



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 3 octobre 2013

Personne de contact : M. Timon Oesch
Service des Commissions
Tél : +352 466 966 323
Fax : +352 466 966 364
Courriel : toesch@chd.lu

Monsieur José Manuel Barroso
Président de la Commission
européenne
B-1049 Bruxelles
Belgique

Concerne : **COM(2013)404**
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'UE
- Avis politique de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un avis politique adopté par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg.

Par l'adoption de cet avis politique, la Chambre des Députés a fait sienne la position de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire chargée d'examiner la proposition de directive citée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés



AVIS POLITIQUE

Lors de sa réunion du 12 septembre 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'UE (document COM(2013) 404).

La proposition susmentionnée relève du contrôle des principes ancrés dans l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

Cette proposition de directive vise notamment à garantir à toute personne victime d'une infraction aux règles de la concurrence de l'Union européenne un accès efficace à la réparation de son préjudice subi.

Actuellement, l'exercice effectif du droit au dédommagement des dégâts causés par des pratiques anticoncurrentielles n'est nullement garanti dans toute l'Union européenne. Dans beaucoup d'Etats membres, des procédures spécifiques n'existent pas ou sont bien trop restrictives ou compliquées et coûteuses, de sorte que le plus souvent les victimes n'obtiennent pas réparation de leur préjudice.

Par conséquent, l'initiative législative proposée tend à harmoniser la grande diversité des règles et procédures nationales en matière d'actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et exige la clarification de certaines questions essentielles.

Dans sa teneur actuelle, la commission parlementaire ne perçoit pas de contradictions du texte proposé avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité et, au contraire, salue cette initiative en ce qu'elle harmonise les dispositions nationales régissant les actions en dommages et intérêts à un niveau de protection élevé dans l'ensemble de l'Union européenne. L'importance de cette œuvre d'harmonisation résulte notamment du fait que les cartels d'entreprises qui tombent sous le champ d'application du droit communautaire ont toujours des implications pour des entreprises dans plusieurs Etats membres.

Toutefois, compte tenu des nombreuses précisions données par cette proposition de directive, la commission parlementaire tient à mettre en garde contre le risque que cette œuvre d'harmonisation ne réduise le niveau de protection dont les victimes de comportements anticoncurrentiels auraient bénéficié en vertu du droit commun national actuellement applicable.

*